



1^{ère} COMPAGNIE D'ARCHERS DE COGNAC

STATUTS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

1. Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre "**1^{ère} Compagnie d'Archers de Cognac**".
2. Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.
3. Sa durée est illimitée.
4. Elle a son siège social au : **Couvent des Récollets, 53 rue d'Angoulême, 16100 COGNAC**. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. La salle d'entraînement se situe : **Allée des Jardins, 16720 SAINT MEME-LES-CARRIERES**, le terrain extérieur se situe : **Route de la Porte Fachée, 16100 BOUTIERS SAINT TROJAN**.
5. Sa création a été déclarée à la sous-préfecture de **Cognac, le 5 octobre 1971**.
6. L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire à l'égard de ses membres.

Article 2 : Membres – Cotisation

1. Le Bureau se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier, et de leurs Adjoints. C'est l'équipe exécutive de l'association, elle en assure la stabilité et le développement. Chacun des membres du Bureau a son propre rôle à remplir, mais il est souhaitable que les décisions soient prises et appliquées ensemble. De même, il est important d'associer d'autres membres du Conseil d'Administration sur différents sujets ponctuels ou de déléguer l'exécution de certaines tâches ou représentations.
2. L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.
3. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.
4. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).
5. Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 4: Radiation

Le Conseil d'Administration peut accepter ou refuser l'admission d'un postulant. Il pourra éventuellement faire connaître les raisons de ses décisions.

TITRE II AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 5 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS- BOIS (Seine-Saint-Denis).

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 6 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle communique aux licenciés les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.
2. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
3. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
4. Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.
5. La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'assemblée générale élective. A défaut de candidature les postes vacants reviendront de plein droit à la représentation masculine.
6. Les membres sortants sont éligibles.
7. **Le Conseil d'Administration** choisit parmi ses membres et au scrutin secret son Bureau comprenant :
 - le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.
8. **Le Président** est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.
 - Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités (municipales, sportives ou médiatiques) ou associations avec lesquels le club est en rapport ce qui implique qu'il soit mis au courant de tout ce qui concerne le club.
 - Au sein du club, dont il ordonne les dépenses, il a un rôle d'animateur de Responsables : Secrétaire, Trésorier, Entraîneurs, Arbitres, Responsables des jeunes, du matériel, des compétitions, et se fait rendre compte des différentes commissions et affaires en cours –notamment au cours de réunions tant amicales que constructives.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.
9. **Le Vice-Président** aide le Président dans sa tâche et pourra le remplacer s'il est absent ou empêché.
10. **Le Secrétaire Général** Le Secrétaire réalise et signe, avec le Président, les procès-verbaux des réunions (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblées Générales)
 - Il participe, avec le Président et le Trésorier, à l'élaboration des dossiers de demande de subventions.
 - Il assure la diffusion de l'information, il est également chargé de la tenue des archives du club et à ces titres, doit être informé par le Président, le Trésorier ainsi que tous les autres membres du Conseil d'Administration des différents événements et courriers concernant l'association.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

11. **Le Trésorier** Chargé de l'appel et de l'encaissement des cotisations des adhérents, le Trésorier est responsable de la comptabilité du club et représente, avec le Président, l'association auprès de l'établissement financier gérant ses comptes.
 - Il doit acquitter auprès du Trésorier de Ligue ou du responsable désigné, les différentes cotisations appelées par la Fédération Française de Tir à l'Arc.
 - Il élabore, en accord avec le Bureau, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant à soumettre en Assemblée Générale.
 - Il assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
 - Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.
 - Il élabore les demandes de subventions.
 - Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.
12. **Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint** aident réciproquement le secrétaire et le trésorier dans leur tâche et pourra le remplacer s'il est absent ou empêché.
13. **Les Entraîneurs** organisent ensemble la répartition des différents licenciés ou futurs licenciés dans les différents créneaux d'initiation et d'entraînement qu'ils sont eux-mêmes susceptibles d'assurer.
 - Ils parrainent les responsables Jeunes dans leur rôle et suscitent les vocations (arbitres, entraîneurs ...)
 - Ils tiennent à jour les relevés de présence des archers afin de connaître la fréquentation des installations.
 - Ils sensibilisent chaque groupe d'archers aux règles de sécurité et de discipline, à faire respecter par les tireurs et les accompagnateurs.
 - Ils peuvent proposer au Conseil d'Administration l'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent pour comportement incorrect ou dangereux.
 - Ils organisent des séances de passages de flèches de progression.
14. **Le Responsable du matériel** est chargé de la gestion et du suivi (y compris la location) du matériel appartenant au Club. Aidé par d'autres archers, il réalise, à la fin du mois de juin de chaque année, un inventaire exhaustif (salles, terrains) du gros matériel et des arcs.
 - Occasionnellement, lors de réparations de petits matériels du club, il initie les archers à ses activités.
 - En concertation avec les Entraîneurs et le Trésorier, il propose un programme de renouvellement de matériel à prendre en compte dans le budget prévisionnel.
15. **Responsable Jeunes** Un représentant des jeunes archers du club sous le parrainage des Entraîneurs, a un rôle d'exemple et d'accompagnement des jeunes – depuis le rappel des règles de sécurité, à l'assimilation des règlements de compétition et d'arbitrage ou aux différents événements de la vie du Club.
 - il est associé aux réunions du conseil d'administration qui traitent des questions concernant les jeunes et assure la liaison entre l'organisme directeur du club et les archers de moins de 16 ans. Ce responsable jeune a voix consultative au conseil d'administration.
16. **La Responsable féminine** est chargée d'augmenter la part des licences féminines, soit fidéliser davantage de femmes soit en accueillir de nouvelles.
 - Elle organise avec l'aide des membres du Conseil d'Administration des actions spécifiques aux femmes.
17. **Le Responsable des compétitions** est chargé des inscriptions aux concours, de la collecte et de la restitution des résultats.
 - Il repère les compétiteurs potentiels et les informe des règles des compétitions.

18. Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.
19. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.
20. Des commissions diverses avec des membres du club non élus conseil d'administration peuvent être créés sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration.
21. Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.
22. Le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
2. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
4. Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.
5. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le droit de vote est accordé au représentant légal des membres actifs de moins de 16 ans ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Chaque adhérent ne peut être détenteur que de deux pouvoirs au maximum.

1. Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.
2. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
3. Son Bureau est celui du Conseil.
4. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
5. Les Vérificateurs aux comptes sont chargés de vérifier l'exactitude des recettes et dépenses de

l'exercice en cours selon les documents fournis par le Trésorier, et de pointer la concordance des opérations entre les relevés de comptes et leurs justificatifs. Il doit au cours de l'Assemblée Générale, après la présentation du rapport financier par le Trésorier, certifier la sincérité des comptes et demander d'approuver ce rapport en le soumettant aux voix des électeurs.

6. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.
7. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 10 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Vérificateur aux comptes

TITRE V REPRESENTATION

Article 11 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

- Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.
- Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 17 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de **Tir à l'Arc**.

Article 18 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire des adhérents de l'association dite « 1^{ère} **Compagnie d'Archers de Cognac** » qui s'est tenue à **Cognac le 18 novembre 2022**

Sébastien TERRASA
Président



Pascal MEINAU
Secrétaire



Patrick NISSET
Trésorier

